



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Points 137 et 138 de la liste préliminaire*

Projet de budget-programme pour 2020

Planification du programme

Projet de budget-programme pour 2020

Plan-cadre**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités.....	2
II. Objectifs à long terme de l'Organisation.....	2
III. Priorités	11

* [A/74/50](#).

** Comme demandé au paragraphe 11 de la résolution [72/266 A](#), la partie consacrée au plan-cadre est soumise à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination.



I. Généralités

1. Conformément aux directives reçues de l'Assemblée générale, les objectifs à long terme exposés dans le présent document correspondent aux mandats prescrits par les États Membres dans tous les domaines d'activités de l'Organisation des Nations Unies. L'ensemble de ces mandats, qui sont mentionnés dans les différents chapitres du projet de budget-programme, sert de base à l'élaboration du projet de budget-programme, lequel traduit les décisions des organes délibérants en priorités et objectifs à long terme et en programmes de travail.

II. Objectifs à long terme de l'Organisation

2. Conformément à la pratique établie, les objectifs à long terme sont articulés autour des programmes de transformation établis par les États Membres ou auxquels ceux-ci ont souscrit, à savoir le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale), le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (résolution 69/313), Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons (programme élaboré par l'Union africaine dont l'Assemblée a pris acte dans sa résolution 71/254), Action 21 : Programme d'action pour un développement durable (résolution 73/227), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (résolution 50/42), la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public (résolution 70/174), le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (résolution 73/195), la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (résolution 65/280), la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (résolution 59/311), le Consensus de Monterrey (résolution 56/210 B), le Nouveau Programme pour les villes (résolution 71/256), l'Océan, notre avenir : appel à l'action (résolution 71/312), le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » (résolution S-30/1), l'Accord de Paris ((FCCC/CP/2015/10/Add.1, dont l'Assemblée a pris acte dans sa résolution 71/228), les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) (résolution 69/15), le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, 2015-2030 (résolution 69/283), le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 (résolution 69/137), Action pour le maintien de la paix (résolution 2436 (2018) du Conseil de sécurité et déclaration S/PRST/2018/10 du Président du Conseil de sécurité), pérenniser la paix (résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité et résolution 70/262 de l'Assemblée), Les femmes et la paix et la sécurité (résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité) et le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité (résolution 2419 (2018) du Conseil de sécurité).

Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire est l'un des objectifs énoncés dans la

Charte des Nations Unies. Depuis sa création, l'Organisation est chargée de favoriser « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement » (Article 55 de la Charte) afin d'instaurer la stabilité et le bien-être sans lesquels aucune paix n'est possible. Aujourd'hui, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sert de cadre directeur de l'action que les États Membres doivent mener pour atteindre ces objectifs. Malgré les progrès accomplis dans la réalisation de plusieurs des 17 objectifs de développement durables (E/2018/64), l'ampleur, la portée et le caractère indissociable de ces objectifs vont contraindre les États Membres à déployer des efforts résolus, équilibrés et intégrés qui prennent également en considération les incidences, les perspectives et les difficultés inhérentes aux transformations technologiques rapides (résolutions 70/1 et 73/17 de l'Assemblée générale).

4. Dans ce contexte, l'Organisation continuera d'axer ses efforts sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement afin d'améliorer l'appui qu'elle fournit aux États Membres (résolution 72/279 de l'Assemblée générale). Faisant fond sur les résultats de l'examen quadriennal complet (résolution 71/243), le système de développement redynamisé devrait être à même de donner un nouvel élan aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement pour appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 et des priorités nationales ; de renforcer les compétences des responsables afin d'offrir un appui cohérent et efficace aux équipes de pays des Nations Unies ; de réaliser des analyses des évolutions du développement durable pouvant déboucher sur davantage de mesures concrètes ; de formuler de meilleurs conseils stratégiques aux gouvernements hôtes ; d'intensifier l'appui aux efforts visant à débloquer et mobiliser les financements et partenariats stratégiques ; d'accroître l'efficacité des activités des équipes de pays des Nations Unies, grâce notamment à l'utilisation de locaux partagés et de services communs, à une meilleure remontée de l'information, à une plus grande transparence, et à une meilleure application du principe de responsabilité à l'échelle du système ; et d'approfondir le dialogue avec les États Membres pour ce qui est de l'appui de l'Organisation à la mise en œuvre du Programme 2030.

5. L'Organisation fera fond sur ces réformes et d'autres réformes internes pour améliorer son appui aux États Membres dans les domaines de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques visant à donner suite aux principaux programmes de transformation et à atteindre les objectifs ambitieux qu'ils ont arrêtés dans tous les domaines du développement durable. Outre le Programme 2030, ces programmes comprennent l'Accord de Paris, la Déclaration de Sendai, le Programme d'action d'Addis-Abeba, Action 21 et le Nouveau Programme pour les villes. Par ailleurs, l'Organisation continuera de fournir une assistance aux pays ayant les besoins les plus pressants, conformément au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, au Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral et aux Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa).

6. Considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions constitue l'un des plus grands obstacles au développement durable de la planète, l'application du plan d'action à l'échelle du système pour la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) (résolution 73/246 de l'Assemblée générale) renforcera l'action menée par l'Organisation pour aider les États Membres à ne laisser personne de côté. Dans ce contexte, l'Organisation aidera les États Membres à lutter contre la pauvreté multidimensionnelle et les inégalités, à consolider la gouvernance économique et la

planification, et à assurer la viabilité des finances publiques et des politiques macroéconomiques. Pour faire en sorte qu'aucun pays ou aucune personne ne soit laissé à l'écart, l'Organisation aidera aussi les États Membres à accorder toute l'attention voulue à la question du développement agricole, de la sécurité alimentaire et de la nutrition (résolutions [72/239](#) et [73/253](#)). Afin de soutenir l'action menée par les pays pour assurer l'inclusion et la participation de tous, y compris les plus démunis, aux efforts de développement durable, l'Organisation continuera d'aider les États Membres à surmonter les difficultés qui se présentent et à tirer parti des perspectives qui s'offrent dans les domaines du commerce international, de la finance, de la technologie et de l'investissement, de telle sorte que les avantages qui en découlent soient plus équitablement répartis (résolution [73/2019](#)).

7. Comme le prévoient la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention, l'Organisation aidera les États Membres à lutter contre la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la portée mondiale des changements climatiques requiert la coopération internationale la plus large possible pour ce qui est d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et de faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements en réduisant l'écart entre les engagements pris collectivement en matière de réduction de ces émissions et les mesures qui permettraient de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu (résolution [73/232](#) de l'Assemblée générale).

8. Pour contribuer à la réalisation du volet environnement du Programme 2030, l'Organisation continuera d'aider les États Membres à mettre en œuvre le programme mondial pour l'environnement, renforcera la cohérence de l'action au sein du système des Nations Unies et défendra la cause de l'environnement mondial (résolution [73/260](#) de l'Assemblée générale). Dans ce contexte, l'Organisation aidera aussi les États Membres à adopter des politiques d'économie verte, à promouvoir l'adoption de pratiques de gestion durable dans le secteur privé et à renforcer la sensibilisation des consommateurs aux questions environnementales.

9. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles étant indissociables du développement durable et de la paix, l'Organisation aidera les États Membres à promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité, leur émancipation économique et leur participation à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment en accélérant l'intégration des questions de genre (résolution [72/147](#) de l'Assemblée générale). Dans ce contexte, l'Organisation fera également des efforts plus importants et plus systématiques pour aider les États Membres à lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, tant dans les situations de conflit qu'en temps de paix, notamment en améliorant les stratégies de prévention (résolution [69/147](#)).

10. L'Organisation continuera d'aider les États Membres à poursuivre l'examen de l'incidence des tendances démographiques dans le contexte du développement durable, notamment de l'évolution de l'accroissement (ou du déclin) de la population, de la pyramide des âges, de l'urbanisation et des migrations internationales. Dans ce contexte, l'Organisation continuera également de collaborer étroitement avec les États Membres et les autres parties intéressées en vue de promouvoir la coopération internationale sur ces questions, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement, au Programme 2030 et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

11. Aux fins de la mise en œuvre, de l'examen et du suivi du Nouveau Programme pour les villes, l'Organisation aidera les États Membres à déterminer les meilleurs moyens de planifier, concevoir, financer, développer, gouverner et gérer les villes et les établissements humains.

12. Mettant à profit le repositionnement du système de développement des Nations Unies, l'Organisation aidera à intensifier les efforts menés aux échelons régional et sous-régional en vue de promouvoir le développement durable, de renforcer la coopération régionale et de faciliter le partage de connaissances, l'apprentissage par les pairs et la mobilisation de ressources. La mise en place de plateformes multipartites, l'élaboration de plans d'action régionaux pour la mise en œuvre du Programme 2030, l'établissement de moyens d'intervention rapides pour aider les États Membres et la mise au point de mécanismes d'intervention novateurs destinés à améliorer la planification et la gouvernance économique joueront un rôle déterminant dans ce contexte (résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale).

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

13. La prévention et le règlement pacifique des différends figurent parmi les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation est née des cendres d'un conflit « afin de préserver les générations futures du fléau de la guerre » (Préambule de la Charte des Nations Unies). Ses États Membres se sont déclarés « résolus à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » (résolution [60/1](#) de l'Assemblée générale). Ces buts restent plus que jamais d'actualité. Le nombre de pays qui sont en proie à des conflits violents est plus élevé aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été au cours des 30 dernières années. Les déplacements forcés ont atteint une ampleur sans précédent. Dans de nombreux endroits, la cohésion des sociétés et le bien-être des populations sont menacés ([A/72/707-S/2018/43](#)). Les États Membres savent qu'il existe toute une série de menaces qui appellent une action urgente, collective et plus résolue (résolution [60/1](#)).

14. Aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 par les États Membres, l'une des tâches prioritaires de l'Organisation des Nations Unies consistera à aider plus efficacement les pays dans leurs efforts de pérennisation de la paix (résolution [70/262](#) de l'Assemblée générale et résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité). Les gouvernements et les autorités nationales étant responsables au premier chef du maintien de la paix, l'Organisation s'emploiera à appuyer et à accompagner les mesures qu'ils prennent pour prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la reprise des conflits, en s'attaquant à leurs causes profondes, en aidant les parties à mettre fin aux hostilités et en veillant à la réconciliation nationale. Dans ce contexte, l'Organisation travaillera en collaboration avec les États Membres en vue de renforcer le dispositif de consolidation de la paix ainsi que ses partenariats avec la Banque mondiale et autres institutions financières internationales dans les situations de crise, conformément aux résolutions [70/262](#) et [2282 \(2016\)](#) et aux demandes formulées ultérieurement (résolution [72/276](#)).

15. Au titre du pilier Paix et sécurité, la primauté du politique sera la clef de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits, qui sera fondée notamment sur la médiation, les missions de bons offices, le contrôle du respect des cessez-le-feu et la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix (déclaration du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/PRST/2018/10](#)). Dans sa recherche de solutions politiques aux conflits, l'Organisation continuera de renforcer ses capacités de maintien de la paix et

d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix (résolution 72/304 de l'Assemblée générale). Sachant que le maintien de la paix nécessite un engagement collectif, l'Organisation collaborera avec tous les partenaires et toutes les parties prenantes, conformément aux engagements pris dans le cadre de son initiative « Action pour le maintien de la paix », afin d'adapter les opérations de maintien de la paix aux situations complexes et à hauts risques du monde contemporain (S/PRST/2018/10), notamment en renforçant la sécurité et la sûreté ainsi que la performance (résolution 2436 (2018) du Conseil de sécurité), la cohérence à l'échelle du système de l'appui au système judiciaire et à l'état de droit (résolution 2447 (2018)), les partenariats régionaux et sous-régionaux (résolution 2457 (2019)), et le respect des règles de bonne conduite, y compris la politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel (résolutions 72/312 de l'Assemblée et 2272 (2016) du Conseil).

16. Entre autres activités en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies continuera de promouvoir la participation, la protection et les droits des femmes pendant tout le cycle des conflits (résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité), le rôle tout aussi important que jouent les jeunes [résolution 2419 (2018)], la protection des enfants en période de conflit armé [résolution 2427 (2018)], et la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit [résolution 1820 (2008)].

17. Pour contribuer à la réalisation des objectifs des États Membres, l'Organisation continuera de mettre l'accent sur les objectifs de la réforme et de la restructuration du pilier Paix et sécurité, notamment en privilégiant la prévention des conflits et la pérennisation de la paix, en améliorant l'efficacité et la cohérence des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, en appréhendant le pilier Paix et sécurité dans sa globalité et en resserrant ses liens avec les piliers Développement et Droits de l'homme (résolution 72/199 de l'Assemblée générale).

Développement de l'Afrique

18. Le développement de l'Afrique continuera d'être une priorité pour l'Organisation des Nations Unies. Dans les années qui viennent, les réformes engagées par l'Organisation et l'Union africaine devraient permettre de renforcer le partenariat institutionnel au service des priorités de l'Afrique (résolutions 63/1, 66/293 et 71/254 de l'Assemblée générale). L'Organisation œuvrera à l'application du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 72/311) et du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité (résolution 2457 (2019) du Conseil de sécurité). Dans ce contexte, l'Organisation s'emploiera à traduire dans les faits la déclaration commune, faite en décembre 2018 par le Président de la Commission de l'Union africaine et le Secrétaire général, sur la coopération relative aux opérations de soutien à la paix, à l'appui des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

19. Conformément à la résolution 72/310 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies continuera d'apporter un appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui est devenu l'Agence de développement de l'Union africaine. Dans ce contexte, l'Organisation appuiera les efforts de l'Union africaine visant à « faire taire les armes d'ici à 2020 » (résolution 2457 (2019) du Conseil de sécurité), à renforcer la participation et le rôle moteur des femmes et des jeunes, à faire progresser la mise en place de la Zone de libre-échange continentale africaine,

et à appuyer la mise en œuvre par les États Membres du Programme d'action d'Addis-Abeba et du programme de travail de l'Accord de Paris (résolution 73/232 de l'Assemblée générale). Les efforts communs devront tenir compte de la complémentarité des deux organisations lors de la mise en œuvre par les États Membres du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du pacte mondial pour les réfugiés (résolution 73/151), ainsi que de l'application du cadre de politique migratoire pour l'Afrique.

Promotion des droits de l'homme

20. L'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans la Charte et consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217-III de l'Assemblée générale), est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La responsabilité qui incombe aux États Membres de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme est réaffirmée dans le Programme 2030. L'Organisation continuera d'aider les États Membres et les organes conventionnels à mettre en avant ces objectifs, notamment en promouvant le droit au développement, en sensibilisant le public aux droits de l'homme et en faisant mieux connaître et comprendre ces droits, en luttant contre les discriminations et les inégalités, et en renforçant l'état de droit et les institutions démocratiques (résolutions 41/128, 48/141, 66/3, 67/1, 70/1 et 73/157).

21. L'Organisation continuera d'aider les États Membres à rationaliser, adapter, renforcer et restructurer les instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme en vue d'améliorer leur efficacité et leur efficience (résolution 48/141). Dans ce contexte, l'Organisation aidera aussi les États Membres à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et leur fournira, à cet égard, des services consultatifs, une assistance technique et des moyens d'action (résolution 68/268).

22. L'Organisation continuera par ailleurs à faciliter et à appuyer les travaux du Conseil des droits de l'homme (résolution 65/281 de l'Assemblée générale), y compris dans le cadre des examens périodiques universels (résolution 60/251). Dans ce contexte, l'Organisation, à l'issue de consultations, continuera de tenir le Conseil régulièrement informé des applications pratiques de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 33/6 du Conseil des droits de l'homme).

Coordination efficace des opérations d'aide humanitaire

23. Au cours des dernières années, un nombre sans précédent de personnes a été touché par des urgences humanitaires. En 2018, le nombre de personnes visées par les plans d'aide humanitaire des Nations Unies a atteint 101 millions, du fait, dans une large mesure, de déplacements de population prolongés, et une centaine de millions d'autres ont été directement victimes de catastrophes naturelles (A/73/343). Les États Membres ont constaté que des facteurs complexes, dont les effets des changements climatiques, les crises financières et économiques, l'insécurité alimentaire et énergétique, la pénurie d'eau, l'urbanisation non planifiée, les épidémies, les risques naturels, la dégradation de l'environnement, les conflits armés et les actes de terrorisme aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises (résolutions 70/165 et 73/139 de l'Assemblée générale).

24. L'Organisation des Nations Unies, tout en continuant d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, veillera à la cohérence des interventions des acteurs humanitaires, des organismes de développement et des autres acteurs afin de faire en sorte que les réponses apportées aux situations d'urgence soient complémentaires et s'attaquent aux causes profondes de la vulnérabilité (résolution 73/139 de l'Assemblée générale), et de s'assurer que les États Membres ne laissent personne de côté dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, y compris s'agissant de l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés (résolutions 73/94, 73/150 et 73/151).

25. Le programme de réformes du Secrétaire général, dont le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement, dont l'Assemblée générale s'est félicitée (résolution 72/279), offre des possibilités de renforcer la collaboration en la rendant plus efficace et efficiente et plus respectueuse du principe de responsabilité. Dans ce contexte, l'Organisation redoublera d'efforts pour promouvoir des stratégies de réduction des risques de catastrophe et aidera les États Membres à accroître la résilience grâce à des programmes de renforcement des capacités en matière de gestion de l'environnement, conformément au Cadre de Sendai et aux priorités nationales. L'Organisation aidera aussi les États Membres à définir des approches novatrices appropriées qui permettent de surmonter les crises avant qu'elles ne se transforment en situations d'urgence.

26. Compte tenu du nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires (résolution 73/139 de l'Assemblée générale), et du nombre croissant d'acteurs nationaux, régionaux et autres venant en aide aux populations dans le besoin, le mandat de coordination de l'aide humanitaire confié à l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182) sera plus que jamais d'actualité, tout comme son appui à la mobilisation rapide, efficace et souple de financements. En outre, ces évolutions font ressortir l'importance croissante de l'appui que l'Organisation fournit au renforcement des capacités régionales et nationales (résolution 73/139).

27. L'action humanitaire continuera de se heurter à des obstacles, notamment des entraves à l'accès humanitaire et la difficulté d'assurer la sécurité et la sûreté du personnel dans des zones d'activité à haut risque (résolution 73/137 de l'Assemblée générale). L'Organisation devra donc intensifier son appui aux cadres normatifs et à la promotion du respect du droit international humanitaire, tout en continuant d'offrir une aide humanitaire conforme aux principes établis.

Promotion de la justice et du droit international

28. L'Organisation continuera d'agir conformément aux principes de la justice et du droit international et d'aider au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, y compris par règlement judiciaire. Elle continuera également d'aider les États Membres dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification.

29. L'Organisation continuera d'aider les États Membres à appliquer, administrer et renforcer les cadres juridiques internationaux dans des domaines comme la paix et la sécurité internationales, le commerce international, la législation relative aux droits de l'homme, le droit international humanitaire, la lutte contre le terrorisme et la justice pénale. Dans ce contexte, l'Organisation aidera aussi les États Membres à renforcer et promouvoir le régime conventionnel international, notamment en améliorant la diffusion effective des traités et l'accessibilité à ceux-ci (résolution 73/210 de l'Assemblée générale) grâce à l'utilisation de ressources électroniques.

30. L'Organisation continuera également d'offrir un appui aux mécanismes intergouvernementaux concernant les océans et le droit de la mer, les pêcheries durables (résolutions 71/312, 73/124 and 73/125 de l'Assemblée générale), tels que la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution 72/249).

31. L'Organisation continuera de coopérer avec les cours et tribunaux internationaux et autres mécanismes de responsabilisation, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Désarmement

32. L'Organisation des Nations Unies continuera d'apporter son soutien aux efforts multilatéraux consacrés au désarmement et à la prolifération (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale), y compris s'agissant des armes de destruction massive. Les armes nucléaires, en particulier, restent un sujet de préoccupation majeure compte tenu de leur puissance destructive et de la menace qu'elles représentent pour la survie de l'humanité. L'Organisation continuera également de collaborer avec toutes les parties prenantes dans la lutte contre l'emploi d'armes chimiques (résolutions 67/8 et 68/45 de l'Assemblée générale), ainsi qu'en ce qui concerne les conséquences humanitaires des armes classiques (résolution 73/84) et la nécessité de suivre de près les récentes évolutions scientifiques et techniques (résolution 73/32), qui appellent une attention croissante dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.

33. L'Organisation des Nations Unies continuera également de promouvoir l'universalisation et l'application des instruments multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements et d'appuyer les approches régionales en matière de désarmement et de non-prolifération à travers le dialogue et le renforcement de la confiance (résolutions 73/33, 73/35, 73/51 et 73/53 de l'Assemblée générale). Grâce à ces tâches, l'initiative du Secrétaire général intitulée « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement » facilitera l'intégration des questions de désarmement dans les travaux de l'Organisation, notamment dans le domaine de la prévention, jetant ainsi les fondements de nouveaux partenariats ainsi que d'une collaboration et d'une efficacité accrue.

Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

34. Les actes de terrorisme représentent l'une des plus importantes menaces à la paix et à la sécurité (résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité). Avec le commerce de drogues illicites, la traite des personnes, la corruption et la criminalité transnationale organisée [résolutions 2195 (2014) et 2388 (2017)], ces menaces continuent de faire d'innombrables victimes et de porter atteinte à l'état de droit, d'entraver le développement durable et de nuire aux efforts de consolidation de la paix [résolution 2282 (2016)]. Dans les années qui viennent, l'Organisation des Nations Unies continuera d'apporter un appui au renforcement de la coopération internationale et du partage de l'information en vue de remédier à ces problèmes (résolution 2431 (2017) et résolutions 71/19, 72/284 et 73/191 de l'Assemblée générale).

35. Aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030, l'Organisation continuera de fournir aux États Membres une assistance coordonnée, s'appuyant sur des données factuelles, pour faire face au problème mondial de la drogue (résolution 70/181 de l'Assemblée générale). L'Organisation continuera d'apporter un appui en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le trafic de drogues, d'espèces sauvages, de produits forestiers et de biens culturels (résolution 73/186). Elle fournira également une assistance pour mettre un terme à la circulation illicite et à la collecte des armes légères et de petit calibre (résolution 73/52). L'Organisation continuera d'aider les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 73/189), en particulier la traite des femmes et des enfants (résolution 73/146), notamment dans les situations de conflit armé (résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017) du Conseil de sécurité). En outre, l'Organisation encouragera la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs (résolution 73/222).

36. En vue de promouvoir la justice et l'état de droit, l'Organisation continuera d'assister les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 2447 (2018) du Conseil de sécurité) et à l'appui du développement durable (résolution 72/119 de l'Assemblée générale).

37. L'Organisation continuera d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 72/284 de l'Assemblée générale) et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle prêtera une assistance en vue de faciliter les échanges d'informations, de mettre en place des partenariats, de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, d'apporter une aide aux victimes et de combattre l'utilisation des technologies numériques à des fins terroristes (résolution 72/284 et résolutions 1624 (2005), 2309 (2016), 2354 (2017) and 2396 (2017) du Conseil de sécurité). Dans ce contexte, le Pacte mondial de coordination contre le terrorisme aidera à renforcer la coordination, la cohérence et l'application du principe de responsabilité au sein du système des Nations Unies.

Bon fonctionnement de l'Organisation

38. Avec l'appui des États Membres, le Secrétaire général poursuivra ses efforts visant à améliorer la gestion de l'Organisation et sa capacité d'exécuter ses mandats. Les réformes engagées comprennent une nouvelle structure de gestion devant permettre d'améliorer l'efficacité et l'application du principe de responsabilité ; un nouveau système de délégation de pouvoirs clair, simple et transparent afin d'assurer la correspondance entre attributions et responsabilité ; et des mesures additionnelles visant à renforcer l'efficacité opérationnelle et les procédures de contrôle interne (résolution 72/266 B de l'Assemblée générale).

39. Dans ce contexte, l'Organisation fera en sorte que ses politiques de gestion des ressources humaines soient mieux ajustées et répondent mieux aux besoins opérationnels de toutes les entités du Secrétariat, y compris sur le terrain (résolution 73/281 de l'Assemblée générale). Consciente du fait que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable, l'Organisation s'attachera à atteindre les objectifs de la parité des sexes et du renforcement de la diversité géographique, y compris aux échelons supérieurs (résolution 72/273).

40. Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer le système de passation des marchés, l'Organisation continuera de prendre dûment en considération les quatre principes généraux suivants : rapport qualité/prix optimal ; équité, intégrité et transparence ; mise en concurrence internationale effective ; et intérêt de l'Organisation (Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation, Article 5.12).

41. L'Organisation continuera d'œuvrer en faveur du multilinguisme en tant que moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures au niveau mondial et d'améliorer l'efficacité, la performance et la transparence de l'Organisation des Nations Unies (résolution 71/328 de l'Assemblée générale).

42. Dans l'exercice de ses fonctions d'appui aux conférences, l'Organisation continuera d'utiliser les ressources des services de conférence de façon optimale, de renforcer la gestion intégrée de ces services à l'échelle mondiale, de tirer le meilleur parti de la technologie et d'améliorer l'évaluation de la qualité de ces services (résolution 73/270 de l'Assemblée générale).

III. Priorités

43. Il convient de rappeler que, pour les périodes 1998-2001, 2002-2005, 2006-2007, 2008-2009, 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015, 2016-2017 et 2018-2019, l'Assemblée générale avait retenu huit domaines prioritaires, qui couvrent la grande majorité des activités de fond menées par l'Organisation. Les conditions qui ont présidé au choix de ces priorités étant toujours d'actualité, l'Assemblée générale est invitée à envisager de réaffirmer, ou de modifier, selon les besoins, les priorités suivantes :

- a) Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ;
- b) Maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- c) Développement de l'Afrique ;
- d) Promotion des droits de l'homme ;
- e) Coordination efficace des opérations d'aide humanitaire ;
- f) Promotion de la justice et du droit international ;
- g) Désarmement ;
- h) Contrôle des drogues, prévention de la criminalité et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.